



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 17 AVRIL 2013

OBJET : **DÉPENSES POUR L'UTILISATION D'UN VÉHICULE À MOTEUR –
EMPLOYÉS DE LA CONSTRUCTION**
N/RÉF. : 13-017279-001

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise par courriel en date du ***** au sujet des employés travaillant dans le domaine de la construction. Il y était question plus spécifiquement des dépenses afférentes à l'utilisation d'un véhicule à moteur que ces travailleurs peuvent réclamer en déduction dans le calcul de leur revenu.

Vous faites référence à un article paru ***** dans ***** et vous souhaitez obtenir nos commentaires quant à l'exactitude de l'information qu'on y véhicule de même que pour celle contenue sur différents sites Internet que vous avez consultés, traitant du même sujet.

L'information dont il est question sur les sites auxquels fait référence votre courriel de même que dans l'article paru ***** manque de précision et devrait être nuancée. Elle peut laisser croire que tous les employés travaillant dans le domaine de la construction ont droit aux dépenses relatives à un véhicule à moteur lorsqu'ils se rendent de leur résidence à un chantier de construction et pour en revenir, lorsque le trajet n'est pas couvert par la convention collective applicable. On ne s'attarde pas vraiment aux conditions prévues par la loi pour avoir droit à la déduction.

Dans le document qu'on retrouve sur le site *****, on fait référence, au début de l'article, aux trajets entre le lieu de résidence de l'employé et les chantiers auxquels il est affecté temporairement, soit pour quelques semaines. L'article en soi ne contient pas de fausseté, mais devrait exposer davantage les conditions requises pour avoir droit à la déduction pour frais de véhicule à moteur.

Quant à la présentation PowerPoint, elle réfère à la notion de « chantier temporaire » qui n'est pas définie. Un chantier d'une durée de deux ans pourrait être considéré comme un chantier temporaire par la plupart des gens alors que les frais encourus relativement aux déplacements pour se rendre sur ce même chantier pendant la période de deux ans ne seraient pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu. Également, les exemples qui sont donnés dans ce document relativement aux économies d'impôt potentiellement réalisables, peuvent laisser croire qu'un employé se présentant sur le même chantier durant une période pouvant aller à 30 semaines, pourrait avoir droit à la déduction prévue à l'article 63.1 de la Loi sur les impôts (L.Q., chapitre I-3), ci-après désignée « LI », pour les déplacements effectués entre sa résidence et le chantier, qui ne sont pas couverts par la convention collective applicable. Ce n'est pas forcément le cas.

Déplacements qui ne sont pas couverts par les différentes conventions collectives applicables dans le domaine de la construction

Si la convention applicable prévoit une indemnité pour couvrir les frais d'utilisation du véhicule à moteur de l'employé pour un déplacement donné, les frais du véhicule encourus pour ce déplacement ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu de l'employé. Dans un premier temps, il importe d'identifier de façon générale, les déplacements qui ne sont pas couverts par les différentes conventions collectives, car seules les dépenses encourues relativement à ceux-ci, pourraient être admissibles à la déduction prévue à l'article 63.1 de la LI si les conditions par ailleurs prévues sont remplies.

Le régime de relations de travail de l'industrie de la construction définit quatre secteurs aux fins de la négociation des conventions collectives (industriel, institutionnel et commercial, résidentiel, génie civil et voirie). Ces conventions prévoient notamment des indemnités pour frais de déplacement. Pour l'application de ces conventions, à moins d'une disposition contraire à cet effet, la notion de « frais de déplacement » signifie les frais de transport, les frais de chambre et pension et le temps consacré au transport. Lorsque l'employeur fournit le véhicule ou la pension à son employé, les indemnités relatives aux frais de transport et de pension ne sont pas versées.

Pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, génie civil et voirie, le fonctionnement de ces indemnités est assez semblable. L'employé qui doit se déplacer au cours de la journée à la demande de l'employeur et avec son véhicule personnel, pour voyager de la place d'affaires de l'employeur jusqu'au chantier de même que d'un chantier à l'autre, a droit à une indemnité pour ces déplacements calculée selon un taux au kilomètre parcouru ou à une indemnité fixe pour certains corps d'emploi. Ces déplacements sont donc couverts par ces conventions.

Pour les autres déplacements, soit ceux du domicile de l'employé jusqu'au chantier et du chantier jusqu'au domicile, des indemnités fixes sont prévues pour couvrir les frais d'utilisation d'un véhicule à moteur. Ces indemnités varient selon la région dans laquelle se situe le chantier, selon la distance entre le domicile de l'employé et le chantier et selon les différents corps d'emploi. Lorsque la distance entre le domicile de l'employé et le chantier se situe à l'intérieur d'une distance minimale qui varie également en fonction des facteurs énoncés précédemment, aucune indemnité n'est versée. Lorsque le chantier se situe à une certaine distance du domicile de l'employé (déterminée dans la convention et qui varie également), l'employé reçoit une indemnité pour l'utilisation de son véhicule, et ce, pour tout le trajet effectué. L'indemnité en question couvre l'aller et le retour.

Au-delà d'une certaine distance qui se situe généralement à 120 kilomètres, l'employé reçoit une indemnité pour frais de transport qui est calculée en fonction du prix d'un passage aller-retour exigé par le transporteur public choisi par l'employeur, une indemnité pour le temps de transport ainsi qu'une indemnité pour la pension.

Considérant ce qui précède, pour l'application de la déduction relative aux dépenses pour l'utilisation d'un véhicule à moteur prévue à l'article 63.1 de la LI, seuls les déplacements effectués du domicile aux chantiers situés à l'intérieur de la distance minimale et donc pour lesquels l'employé n'a droit à aucune indemnité pour l'utilisation de son véhicule à moteur, ne sont pas couverts par la convention et peuvent être considérés pour l'application de la déduction.

À titre d'exemple, monsieur X se rend sur un chantier A situé à 25 kilomètres de son domicile. Le jour suivant, il se rend à un chantier situé à 65 kilomètres de son domicile. Selon la convention qui lui est applicable, il ne reçoit aucune allocation pour le trajet de 25 kilomètres. Il en reçoit une pour le trajet de 65 kilomètres. Seul le trajet de 25 kilomètres doit être considéré pour l'application de l'article 63.1 de la LI. Nous considérons que l'allocation reçue pour le trajet de 65 kilomètres a été reçue pour le trajet en entier de 65 kilomètres. Les trois conventions collectives en question sont rédigées en ce sens.

En ce qui concerne la convention collective du secteur résidentiel, elle comporte également une règle générale selon laquelle une indemnité en fonction d'un taux au kilomètre est versée pour les déplacements effectués au cours de la journée de travail à la demande de l'employeur et avec le véhicule personnel de l'employé. Cette règle s'applique aux employés du secteur de la construction résidentielle lourde et légère. Ces trajets sont donc couverts par la convention.

Aucune indemnité n'est prévue pour le secteur de la construction résidentielle légère relativement aux frais de déplacement de l'employé de son domicile jusqu'au chantier et pour en revenir, de sorte que ces déplacements ne sont pas couverts par la convention.

Ces déplacements peuvent être considérés aux fins de l'application de la déduction prévue à l'article 63.1 de la LI.

Quant au secteur de la construction résidentielle lourde, une indemnité à raison d'un taux déterminé au kilomètre est prévue pour chaque kilomètre parcouru au-delà de 40 kilomètres, entre le domicile du salarié et le chantier de même que du chantier vers son domicile, et ce, jusqu'à une distance de 120 kilomètres. Pour ces employés, nous considérons que les premiers 40 kilomètres d'un trajet effectué du domicile au chantier et du chantier au domicile ne sont pas couverts par la convention et ce, lorsque la distance du trajet est inférieure à 120 kilomètres.

Pour les trajets de 120 kilomètres ou plus, l'employé reçoit une indemnité pour frais de transport qui est calculée en fonction du prix d'un passage aller-retour exigé par le transporteur public choisi par l'employeur, une indemnité pour le temps de transport de même qu'une indemnité pour la pension. Lorsqu'il effectue un tel trajet, nous considérons que l'employé est dédommagé pour le trajet en entier relativement à l'utilisation de son véhicule à moteur. Aucune déduction ne peut être réclamée pour les frais d'utilisation du véhicule à moteur encourus.

En résumé, pour les employés des secteurs : industriel, institutionnel et commercial, génie civil et voirie, seuls les déplacements effectués du domicile au chantier et du chantier au domicile peuvent être considérés pour l'application de la déduction relative à l'utilisation d'un véhicule à moteur prévue à l'article 63.1 de la LI, lorsque le chantier est situé à une distance du domicile pour laquelle aucune indemnité pour frais de transport n'est prévue par la convention. Dès qu'une indemnité pour frais de transport est prévue pour un trajet, nous considérons que l'indemnité est versée pour le trajet en entier.

Pour les employés du secteur de la construction résidentielle légère, tous les déplacements effectués du domicile au chantier et du chantier au domicile et ainsi, pour lesquels ils ne reçoivent aucune indemnité, peuvent être considérés pour l'application de l'article 63.1 de la LI.

Quant aux employés de la construction résidentielle lourde, seuls les premiers 40 kilomètres effectués pour se rendre du domicile à un chantier de même que du chantier au domicile peuvent être considérés pour l'application de l'article 63.1 de la LI lorsque le trajet total est inférieur à 120 kilomètres.

Évidemment, dans tous les cas, les conditions par ailleurs prévues à l'article 63.1 de la LI doivent être remplies pour pouvoir réclamer la déduction prévue à cet article. Ces conditions sont exposées ci-après.

Résumé des positions exprimées par Revenu Québec relativement aux dépenses relatives à un véhicule à moteur admissibles à la déduction prévues à l'article 63.1 de la LI

Les conditions à remplir afin de pouvoir déduire les frais afférents à l'utilisation d'un véhicule à moteur sont prévues à l'article 63.1 de la LI :

- il doit s'agir de montants dépensés dans l'année à l'égard d'un véhicule à moteur pour voyager dans l'exercice des fonctions;
- le particulier doit être tenu d'exercer la totalité ou une partie de ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits;
- le particulier doit être tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les dépenses afférentes à l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions;
- le particulier ne peut réclamer une déduction en vertu de l'article 63.1 de la LI, s'il reçoit une allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu des articles 39 ou 40 ou s'il réclame une déduction pour l'année en vertu de l'article 62 de la LI.

De façon générale, le trajet pour se rendre de son domicile à son lieu habituel de travail, représente un trajet personnel et ne constitue pas un déplacement effectué dans l'exercice des fonctions et ce lieu représente un lieu d'affaires de l'employeur. Les frais de véhicule à moteur encourus lors d'un tel déplacement ne sont pas déductibles.

La détermination de ce qui constitue un lieu habituel de travail pour l'application de l'article 63.1 de la LI s'examine en relation avec l'employé, ce qui implique qu'il faut identifier quel est l'endroit où ce dernier travaille habituellement¹.

Cette détermination relève essentiellement de l'appréciation des faits pour chaque situation de sorte qu'il est difficile de tracer une ligne pour tous les cas.

Tel qu'indiqué dans les différentes opinions rendues par Revenu Québec au fil des ans, le lieu habituel de travail n'est pas forcément le lieu où l'employeur y a son siège social. Il peut s'agir d'un client de l'employeur. Il est également possible d'avoir plus d'un lieu habituel de travail ou il se peut que l'employé n'ait pas de lieu habituel de travail, mais qu'il travaille plutôt à différents endroits. Lorsque l'employé travaille à plusieurs

¹ Voir pour l'application de l'alinéa 8(1) h.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), soit l'équivalent de l'article 63.1 de la LI, les jugements suivants : *Sylvain Rousseau v. Her Majesty the Queen*, 2008 DTC 3212; *Her Majesty the Queen v. Gerald Chrapko* 88 DTC 6487; *Her Majesty the Queen v. J. U. Merten*, 90 DTC 6600.

endroits, certaines caractéristiques à l'égard de ceux-ci peuvent être prises en compte. Est-ce que l'un ou plusieurs endroits représentent un lieu fixe où l'employé doit se présenter régulièrement? La prestation de travail que l'employé exécute à ces endroits est-elle, à titre d'exemple, de quelques heures ou de quelques mois? Si elle n'est que de quelques heures, est-elle répétitive en ce sens qu'il devra normalement y retourner? Cet endroit, à l'égard de sa prestation de travail, est-il déterminé ou aléatoire?

Il s'agit donc purement d'une question de fait. Dans le cas où un employé passe quelques jours sur un chantier puis quelques jours sur un autre chantier et ainsi de suite sans y revenir ou y revenir exceptionnellement, nous sommes d'avis qu'un tel employé n'aurait pas de lieu habituel de travail et qu'il travaillerait plutôt à différents endroits. Les frais encourus pour se rendre de la résidence aux différents chantiers pourraient alors être admissibles puisqu'il serait considéré comme tenu d'exercer ses fonctions à différents endroits et comme voyageant dans l'exercice de ses fonctions, si les conditions par ailleurs prévues à l'article 63.1 de la LI sont rencontrées. Toutefois, si ce même employé se rend de façon régulière à la place d'affaires de l'employeur avant de se rendre aux différents chantiers, le déplacement effectué de la résidence à la place d'affaires de l'employeur représente à notre avis, un déplacement personnel.

En ce qui a trait à la condition d'être tenu, en vertu de son contrat d'emploi, d'acquitter les dépenses encourues à l'égard du véhicule à moteur, Revenu Québec considère qu'elle sera remplie si le contrat d'emploi contient une exigence précise à cet égard. Toutefois, même si le contrat d'emploi ne contient aucune mention, Revenu Québec considère généralement que la condition sera remplie s'il est raisonnable de s'attendre à ce que l'employé encoure des dépenses à l'égard d'un véhicule à moteur compte tenu des fonctions qu'il occupe. Ainsi, lorsqu'un employeur engage un particulier pour exercer des fonctions dont l'accomplissement requiert l'utilisation d'un véhicule à moteur et que les dépenses à l'égard de ce véhicule ne sont pas assumées par l'employeur en vertu du contrat d'emploi, il est raisonnable de considérer que l'employeur impose à l'employé l'obligation d'encourir de telles dépenses.

Si un employé réclame une déduction pour des frais encourus relativement à l'utilisation d'un véhicule à moteur pour des déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions, il doit évidemment conserver les pièces justificatives ainsi qu'un registre faisant état des déplacements.

Application de l'article 63.1 de la LI aux employés dans le domaine de la construction

Considérant ce qui précède, lorsqu'un trajet est couvert par l'une des conventions collectives applicables aux employés dans le domaine de la construction, il n'est pas possible pour l'employé de réclamer les dépenses encourues à l'égard de ce trajet et ce, que l'employé réclame l'allocation prévue par la convention ou qu'il y renonce. Nous

considérons alors que l'employé n'est pas tenu d'acquitter les dépenses afférentes à l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions. Notons que l'allocation pour l'utilisation d'un véhicule à moteur dont un employé bénéficie conformément à l'une des conventions collectives applicables, n'est pas imposable en vertu du paragraphe *g* de l'article 39 de la LI et du paragraphe *e* de l'article 39R1 du Règlement sur les impôts (R.Q., chapitre I-3, r.1). Le caractère raisonnable ou non de l'allocation n'est pas considéré.

En ce qui concerne la restriction selon laquelle un particulier ne peut réclamer des dépenses relativement à l'utilisation d'un véhicule à moteur en vertu de l'article 63.1 de la LI s'il reçoit par ailleurs de son employeur, une allocation qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu des articles 39 ou 40 de la LI, nous sommes d'avis qu'un particulier ne perd pas le droit de réclamer une déduction pour les catégories de dépenses pour lesquelles il n'a droit à aucune compensation. Ainsi, dans certains cas, aucune indemnité n'est prévue dans les différentes conventions collectives applicables aux employés de la construction, pour couvrir les frais d'utilisation d'un véhicule à moteur pour les déplacements effectués à l'intérieur d'une distance minimale. Lorsqu'un trajet n'est pas couvert par l'une des conventions, Revenu Québec considère que l'employé est tenu d'acquitter les dépenses afférentes à l'utilisation d'un véhicule à moteur qu'il encourt dans l'accomplissement de ses fonctions.

Dans la situation où le trajet n'est pas couvert par la convention applicable à l'employé, il faut vérifier ensuite si les autres conditions par ailleurs prévues à l'article 63.1 de la LI énoncées ci-dessus s'appliquent, soit celles de voyager dans l'exercice des fonctions et d'être tenu d'exercer la totalité ou une partie de ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits. On doit donc vérifier si le chantier sur lequel se présente l'employé constitue pour lui, un lieu habituel de travail. On doit interroger l'employé notamment sur la durée de sa prestation sur le chantier. S'il demeure sur le même chantier à titre d'exemple, 1-2 semaines et qu'il se promène ainsi d'un chantier à l'autre, sans nécessairement revenir par la suite sur chacun d'eux, il est probable que chacun des chantiers ne soit pas un lieu habituel de travail. Les dépenses encourues pour se déplacer de la résidence au premier chantier et du dernier chantier à la résidence, pourraient être admissibles en déduction dans le calcul du revenu si les autres conditions par ailleurs prévues sont remplies.

Si l'employé passe quelques mois sur chacun des chantiers, à titre d'exemple 2 mois sur l'un, 6 mois sur un autre, 3 mois sur un autre, etc., chacun de ces chantiers pourrait être considéré comme un lieu de travail habituel pour l'employé et il n'aurait pas droit à une déduction pour les déplacements effectués pour se rendre le matin et revenir de ces chantiers à la fin de la journée. À titre d'exemple, dès que la présence de l'employé affiche une certaine régularité sur un ou des chantiers qui va au-delà de quelques semaines dans l'année, il est probable que ce ou ces chantiers représentent pour lui, un lieu habituel de travail.

- 8 -

Les situations ne sont évidemment pas toutes aussi claires malheureusement et il peut survenir des cas où il sera difficile de répondre pour les employés du service à la clientèle de Revenu Québec. Ce pourrait être le cas notamment, lorsque l'employé doit retourner à certaines fréquences sur différents chantiers. Nous pensons cependant que ce ne sera peut-être pas la majorité des situations. En cas de doute, en présence de certaines situations particulières, nous vous invitons à nous les soumettre pour analyse.
